

## Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en oeuvre de la réponse pénale

Laetitia Brunin, Philippe Pirot\*

**D**élégués du procureur, médiateurs pénaux et associations socio-judiciaires sont des collaborateurs de justice dont le rôle reste déterminant dans la mise en oeuvre des alternatives aux poursuites décidées par le procureur, même si leur activité a subi une baisse entre 2011 et 2014. Ils ont ainsi traité plus d'une mesure alternative aux poursuites réussie sur cinq (22 %) et neuf compositions pénales réussies sur dix. Lorsqu'une médiation pénale est proposée par le procureur, ils accompagnent auteur et victime jusqu'à la signature d'un protocole dans près de deux cas sur trois. Pour les compositions pénales, l'auteur respecte les obligations fixées par le procureur dans trois cas sur quatre. Depuis quelques années, les missions confiées aux délégués du procureur se sont étendues à la phase post-sentencielle avec le suivi des auteurs condamnés à effectuer un stage de citoyenneté. Ils ont aussi notifié la moitié des ordonnances pénales.

Lors du traitement des quelque quatre millions d'affaires pénales qui leur sont adressées chaque année, les procureurs de la République déterminent, dans un premier temps, quelles sont les affaires avec auteur identifié qui peuvent juridiquement faire l'objet de poursuites pénales, puis quelle réponse pénale leur apporter (schéma). La réponse pénale la plus adaptée à un auteur et à son affaire n'est pas toujours le prononcé d'une peine par le tribunal ; une mesure alternative aux poursuites peut apparaître suffisante pour réparer le dommage causé à la victime, mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Trois types d'alternatives aux poursuites peuvent être mobilisés par le procureur : le rappel à la loi, les classements sous condition et la composition pénale.

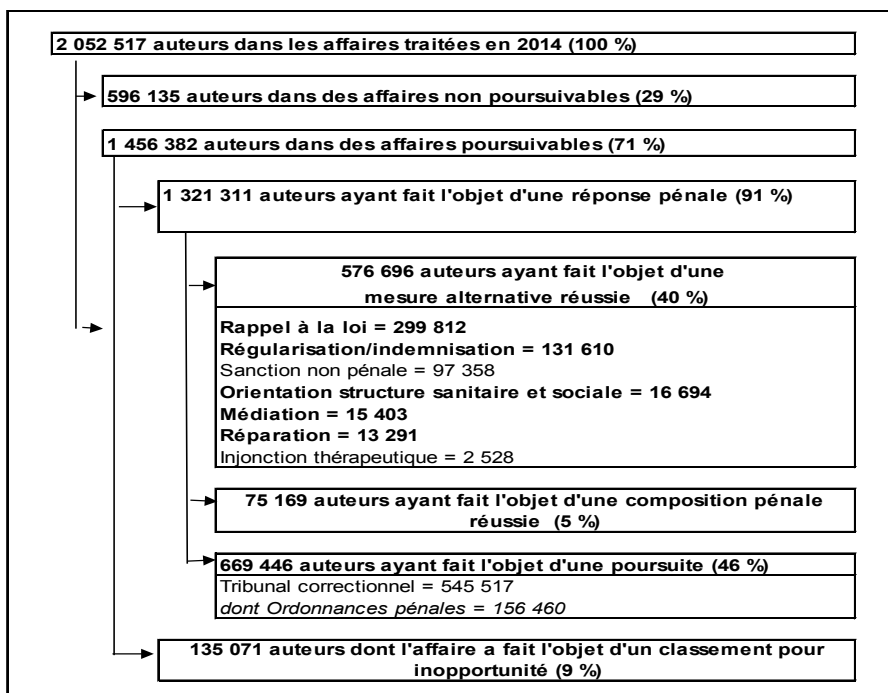
Le rappel à la loi prend la forme d'un entretien le plus souvent individuel et solennel, au cours duquel sont signifiés à l'auteur la règle de droit, la peine prévue et les risques de sanction encourus en cas de réitération du comportement délinquant. Cet entretien doit favoriser la prise de conscience chez l'auteur des

conséquences de son acte pour la société, pour la victime et pour lui-même.

Le procureur peut demander à l'auteur de se soumettre à des obligations pour, en contrepartie, classer l'affaire. Ces

obligations sont de différentes natures : il peut s'agir d'une orientation vers une structure sanitaire et sociale, de la régularisation d'une situation constitutive d'une infraction, de la réparation du

**Schéma : Traitement des auteurs par les parquets : motifs des classements des auteurs non poursuivables et orientations des auteurs poursuivables en 2014**



Source : Ministère de la Justice - SDSE - SID

\*Sous-Direction de la statistique et des études

dommage résultant de l'infraction, d'une médiation pénale, ou d'un éloignement du conjoint violent (encadré 1).

Enfin, la composition pénale est une transaction proposée par le procureur à l'auteur qui reconnaît les faits, sous forme de sanction acceptée par ce dernier et homologuée par un juge. Cette mesure figure parmi les alternatives aux poursuites, car il n'y a pas de mise en mouvement de l'action publique. Cependant, la sanction acceptée par l'auteur présente des similitudes avec une peine, en ce qu'elle peut comporter une amende ou des obligations ou restrictions des droits, telles qu'une suspension de permis de conduire, et qu'elle est inscrite au casier judiciaire. La sanction peut aussi être un stage adapté à la nature de l'infraction commise (citoyenneté, sécurité routière, sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants, prévention des violences au sein du couple). Dans des matières plus techniques, telles que le droit de la consommation ou le droit du travail, des stages peuvent aussi être mis en place.

Si la mesure alternative ou la composition pénale est accomplie avec succès, le procureur classera l'affaire ; dans le cas contraire, il pourra mettre en mouvement l'action publique et poursuivre l'intéressé devant le tribunal.

Les mesures alternatives aux poursuites et les compositions pénales se sont très largement développées depuis une quinzaine d'année. Elles formaient 30 % de la réponse pénale en 2000 et atteignent 49 % sur la période 2009-2014, avec 43 % de mesures alternatives et 6 % de compositions pénales. Ne pouvant mettre en œuvre lui-même l'ensemble de ces mesures, le procureur les confie à ses délégués, à ses médiateurs ou à des officiers de police judiciaire, en application des articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale. Les délégués du procureur de la République, qui sont des collaborateurs de la justice et non des magistrats, ont ainsi pour mission d'assister le procureur pour les mesures alternatives aux poursuites et les compositions pénales. Les tâches qui leur sont confiées se sont étendues au-delà de la phase d'orientation des affaires par le procureur, à la notification d'ordonnances pénales du président du tribunal ou encore au suivi de stages de

citoyenneté. En revanche, les médiateurs pénaux ne sont désignés que pour mener des missions de médiation.

### Des délégués et des médiateurs du procureur individuels en majorité retraités

En 2014, les délégués et les médiateurs du procureur interviennent soit dans le cadre d'associations habilitées, soit à titre individuel. En dehors du cadre associatif, les délégués du procureur sont environ 950 et les médiateurs pénaux 315. Durant la période 2010-2014, leurs effectifs ont baissé d'environ 15 % pour les médiateurs et 5 % pour les délégués. Neuf délégués et médiateurs sur dix sont retraités. Les médiateurs du procureur sont un peu plus expérimentés que les délégués : quatre sur dix ont plus de dix ans d'expérience dans cette fonction contre un délégué sur trois. En revanche, ils se présentent sensiblement aussi souvent comme débutants (9 % des délégués et 8 % des médiateurs).

Les délégués et les médiateurs du procureur peuvent mener les missions qui leur sont confiées dans plusieurs lieux, mais dans trois quarts des cas, ils interviennent dans un lieu unique. Il s'agit presque exclusivement de lieux de justice et d'accès au droit. Plus de 70 % des délégués et 57 % des médiateurs exercent au sein du tribunal de grande instance, c'est-à-dire dans les mêmes locaux que le procureur de la République et son équipe. Un tiers des délégués et médiateurs interviennent en maison de justice et du droit et 10 % au tribunal d'instance, sites qui peuvent être plus faciles d'accès pour l'auteur et, le cas

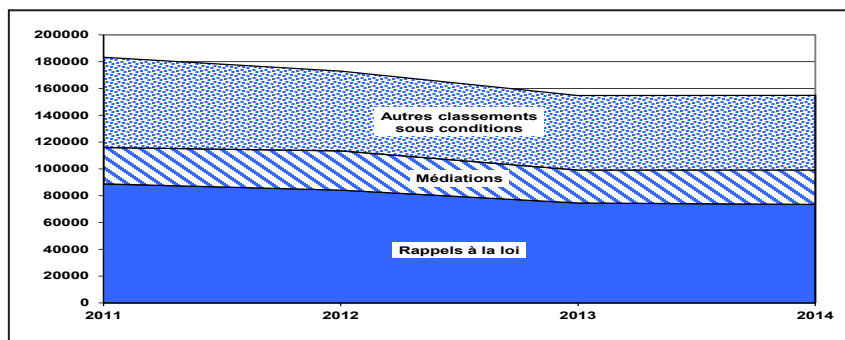
échéant, la victime, en fonction de leur domicile et des moyens de transport disponibles (notamment pour les affaires de délinquance routière).

### 150 associations socio-judiciaires également missionnées en tant que délégué et médiateur du procureur

Aux côtés de ces collaborateurs individuels, les procureurs désignent également des délégués et des médiateurs dans le cadre d'associations socio-judiciaires pour être assistés dans la mise en œuvre de mesures alternatives, de médiations pénales et de compositions pénales. Par ailleurs, ces associations sont habilitées pour mener des enquêtes de personnalité et prendre en charge des mesures pré-sentencielles, telles que le contrôle judiciaire. Elles étaient plus de 150 en 2014 à être missionnées par les parquets. Un tiers d'entre elles interviennent auprès d'au moins deux tribunaux de grande instance et 14 % auprès d'au moins trois tribunaux de grande instance. Au niveau de chaque cour d'appel, il existe au moins une association socio-judiciaire et dans les ressorts des cours d'appel de Paris, de Douai et d'Aix en Provence, on en compte au moins dix.

Le profil de ces acteurs de la justice pénale contraste avec celui des délégués et médiateurs individuels, puisqu'il s'agit d'actifs salariés, donc plus jeunes. Plus de 1000 personnes sont employées par ces associations pour des activités pré-sentencielles, post-sentencielles ou des tâches administratives. En moyenne, ces structures comptent 6,8 salariés et un quart d'entre elles en ont plus de huit. Parmi les salariés recensés, 24 % sont juristes, 24 % travailleurs sociaux, 10 %

**Graphique 1 : Les mesures alternatives aux poursuites traitées par les délégués du procureur, les associations et les médiateurs de 2011 à 2014**



Source : Ministère de la Justice - SDSE - enquêtes annuelles 2014 auprès des délégués, médiateurs, associations socio-judiciaires

éducateurs et 8 % psychologues ; les autres personnels occupent des fonctions d'administration ou de direction. Des bénévoles offrent aussi leurs services à près d'une association socio-judiciaire sur trois.

### Moins de mesures alternatives confiées aux délégués et aux médiateurs en 2014 qu'en 2011

Les procureurs ont confié 167 000 mesures alternatives aux délégués et médiateurs au cours de l'année 2014, contre 195 000 en 2011. Cette baisse de 14 % du nombre de mesures confiées aux délégués et aux médiateurs pénaux est à relier à la diminution, durant la même période, du nombre d'affaires poursuivables<sup>1</sup> de 4 % et d'affaires classées pour procédure alternative réussie de 8 %<sup>2</sup> dans l'activité des parquets. Elle peut aussi en partie tenir à une recherche de maîtrise des frais de justice, s'agissant de collaborateurs rémunérés à l'acte.

La diminution du volume d'activité touche l'ensemble des différentes mesures alternatives, seules les orientations vers une structure sanitaire et sociale et les médiations sont moins impactées (graphique 1). Cette baisse est un peu plus sensible pour les mesures concernant des mineurs (- 16 %) que pour les mesures relatives aux majeurs (-13 %), mais la proportion de mineurs reste globalement stable à environ un quart du total des mesures confiées aux délégués et aux médiateurs.

Si la majorité des mesures alternatives confiées le sont aux délégués individuels, les associations sont un peu plus missionnées (56 %) que les médiateurs individuels (44 %) pour mener des médiations. Les délégués intervenant hors cadre associatif ont, en effet, reçu les trois quarts des mesures alternatives, soit en moyenne 133 mesures par délégué. Les associations reçoivent, quant à elles, 19 % des mesures et les médiateurs 7 %. Dans le traitement des mesures alternatives, la contribution des collaborateurs de justice individuels et des associations socio-judiciaires diffère selon le type de mesure. Concernant les rappels à la loi et les classements sous

condition (orientation, régularisation, réparation ...), les délégués individuels en ont pris en charge près de neuf sur dix, le solde étant assuré par les associations.

S'agissant des publics, les associations et les médiateurs prennent en charge des auteurs majeurs près de neuf fois sur dix (respectivement 89 et 90 %), alors que les délégués du procureur individuels s'occupent de majeurs un peu moins de trois fois sur quatre (72 %).

### Un rappel à la loi sur cinq traité par un délégué du procureur ou une association socio-judiciaire

Les rappels à la loi constituent plus de la moitié des mesures alternatives traitées par les délégués individuels (57 %), contre moins d'un tiers (28 %) de celles traitées par les associations. Environ un auteur sur dix ne s'est pas rendu au rendez-vous fixé par le délégué (11 % pour les individuels et 10 % pour les associations). Au final, c'est environ un rappel à la loi sur cinq prononcés par les parquets (22 %) qui a été mené avec succès par les délégués du procureur individuels et associatifs.

Environ 20 % des mesures alternatives traitées par délégués et associations sont des orientations vers une structure sanitaire et sociale. Les délégués mettent par ailleurs en œuvre davantage de réparations (18 %) que les associations (8 %) et davantage de régularisations (7 % versus 2 %) ; l'éloignement du conjoint violent reste marginal pour les uns et les autres.

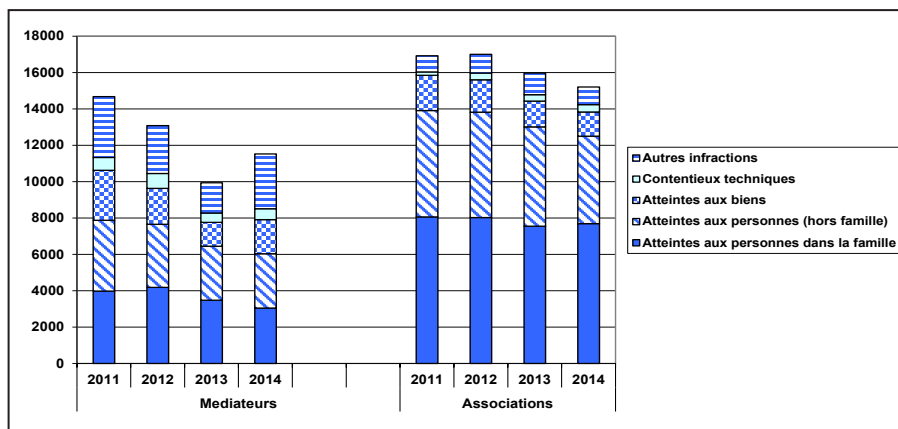
Pour les classements sous condition,

environ trois auteurs sur quatre ont respecté les conditions imparties par le procureur. Ce succès est légèrement plus important pour les mesures prises en charge par les délégués (conditions du classement sans suite imparties par le procureur respectées dans 75 % des cas) que par les associations (72 %). Dans 11 % des cas, l'auteur pris en charge par l'association a accepté la procédure, mais n'a ensuite pas respecté l'obligation impartie, situation plus rare (4 %) avec les délégués individuels. Comme pour les rappels à la loi, un auteur sur dix ne s'est pas présenté à la convocation. Par ailleurs, 2 % des auteurs se présentent mais refusent la procédure. En dehors du rappel à la loi et de la médiation, ce sont 17 % des mesures alternatives prononcées par les parquets qui ont été menées à bien par les délégués et les associations.

### Près de deux mesures de médiation sur trois conclues par un protocole d'accord

En 2014, 15 000 tentatives de médiation pénale ont été confiées à des associations socio-judiciaires et 11 500 aux médiateurs individuels. Six associations ont reçu un quart de ces mesures et la moitié des associations ont été mandatées pour assurer plus de 43 médiations pénales. Dans le même temps, les médiateurs individuels en recevaient 37 en moyenne. Entre 2011 et 2014, le nombre de médiations confiées aux médiateurs individuels a reculé de 22 % et celles confiées aux associations socio-judiciaires de 10 %.

Graphique 2 : Les médiations confiées aux médiateurs et aux associations de 2011 à 2014 selon la nature d'affaire

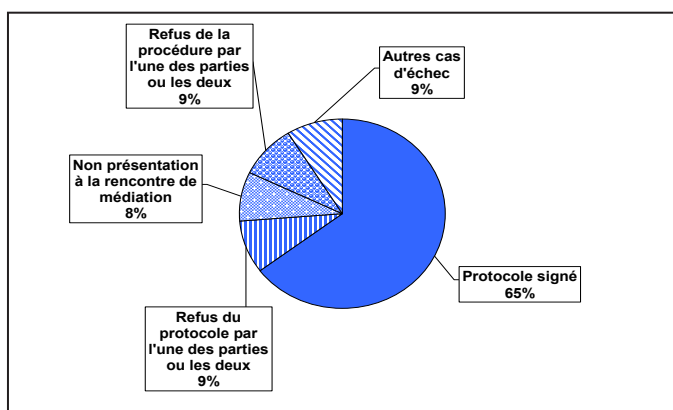


Source : Ministère de la Justice - SDSE - enquêtes annuelles 2014 auprès des médiateurs et des associations socio-judiciaires

<sup>1</sup> Les données en unité de compte auteurs ne sont disponibles qu'à partir de 2012.

<sup>2</sup> Il s'agit du nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une alternative aux poursuites réussie et non de l'ensemble des affaires ayant fait l'objet d'une orientation vers une mesure alternative, dont une partie échoue.

**Graphique 3 : Résultat des procédures de médiation menées par les médiateurs du procureur et les associations socio-judiciaires en 2014**



Source : Ministère de la Justice - SDSE - enquêtes annuelles 2014 auprès des médiateurs et des associations socio-judiciaires

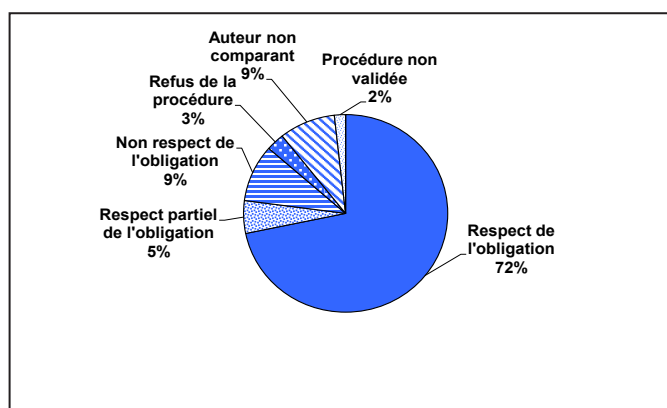
Si les atteintes aux personnes sont majoritaires dans les affaires reçues par les associations (82 %) comme par les médiateurs individuels (52 %), ces derniers connaissent une plus grande diversité de natures d'affaires : ils reçoivent ainsi 16 % d'atteintes aux biens contre 9 % pour les associations, 5 % de contentieux techniques de l'urbanisme, de l'environnement ou de la consommation, contre 3 % et 26 % d'autres contentieux, contre 6 % (graphique 2).

L'activité de médiation des associations présente cette particularité d'être composée pour moitié d'atteintes à la personne commises dans le cadre familial (51 %). Dans ce contentieux, les infractions consécutives à la séparation du couple parental occupent une part importante avec 24 % de non-paiement de pension alimentaire et 24 % de non-représentation d'enfant. Les violences physiques forment l'autre moitié des affaires, en régression depuis 2011. A partir des données administratives, on sait par ailleurs que parmi les auteurs dont l'affaire a été classée sans suite du fait de la réussite de la médiation, quatre sur dix avaient commis une atteinte aux personnes dans le cadre familial ; un sur quatre avait commis des violences sur son conjoint ou concubin (24 %) et un sur huit un abandon de famille ou une non-représentation d'enfant (14 %). La médiation est la réponse pénale réussie pour 8 à 10 % de ces auteurs.

Dans presque deux médiations terminées sur trois, les médiateurs du procureur et

les associations ont obtenu un accord de l'auteur et de la victime (graphique 3). Une première cause possible d'échec de la mesure résulte de l'absence de contact avec au moins l'une des parties. Pour commencer le processus de médiation, l'accord de l'auteur et de la victime sont requis. Dans 9 % des cas, l'un ou l'autre, voire les deux, refusent de s'engager dans ce processus. Il arrive ensuite, même si aucune opposition de principe n'a été exprimée par l'auteur ou la victime, que l'un ou l'autre ne se présente pas à la rencontre organisée par le médiateur. Après une ou plusieurs rencontres, selon la nature de l'affaire et les dispositions des parties, un protocole est proposé par le médiateur. Il peut, par exemple, consister pour l'auteur à indemniser la victime ou à convenir des modalités de relations entre les parties dans le cas d'une affaire de caractère familial. A ce stade, 9 % des protocoles proposés sont refusés par au moins l'une

**Graphique 4 : Comportement des auteurs face à la composition pénale traitée par un délégué ou une association socio-judiciaire en 2014**



Source : Ministère de la Justice - SDSE - enquêtes annuelles 2014 auprès des délégués et des associations socio-judiciaires

des deux parties. Après la signature du protocole, le procureur de la République examine si les termes de ce dernier ont été totalement respectés par l'auteur, faute de quoi une composition pénale ou des poursuites devant le tribunal correctionnel seront engagées.

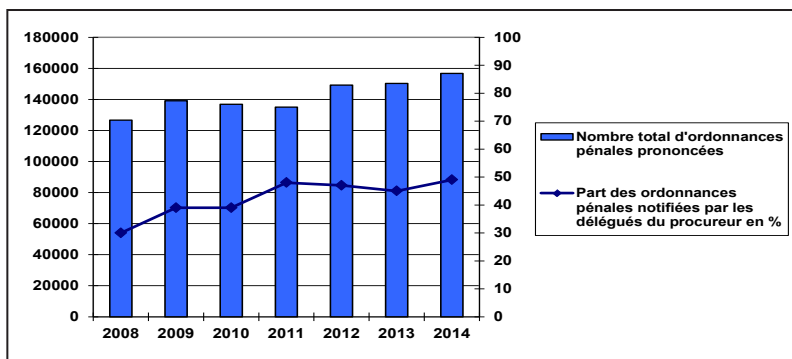
**Dans trois compositions pénales sur quatre traitées par un délégué du procureur, l'auteur a respecté les obligations imparties par le procureur**

Environ 107 000 compositions pénales ont été confiées aux délégués du procureur et à quelques associations parmi les 150 habilitées en 2014. La très grande majorité (84 %) a été confiée à un délégué du procureur ; moins d'une association sur quatre en a reçues et cinq d'entre elles se sont vu confier presque 40 % de ces mesures.

Dans 72 % des compositions pénales traitées par les délégués du procureur et les associations, les obligations imparties à l'auteur des faits ont été respectées (graphique 4). A l'inverse, dans 9 % des cas, l'auteur ne s'est pas présenté à la convocation du délégué du procureur. Dans 3 % des cas, il s'est présenté mais a refusé la procédure proposée. Par ailleurs, dans 9 % des situations, l'auteur n'a pas respecté l'obligation impartie et dans 2 % la mesure n'a pas été validée. Enfin pour 5 % des procédures, l'obligation n'a été que partiellement respectée par l'auteur. Ce comportement des auteurs est stable depuis 2008.

Les procédures dans lesquelles l'auteur a respecté l'obligation impartie ont été soumises à l'homologation du

**Graphique 5 : Les ordonnances pénales notifiées par les délégués du procureur**



Source : Ministère de la Justice - SDSE - Enquête annuelle auprès des délégués du procureur et SID

président du tribunal ou d'un juge désigné par le président. Au total, les délégués du procureur, personnes physiques et associations, ont mené à bien près de neuf compositions pénales sur dix, parmi celles homologuées par le président du tribunal au cours de l'année. Les autres compositions pénales sont réalisées par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire ou par le procureur lui-même.

**Une intervention des délégués du procureur étendue aux décisions du tribunal avec la notification de la moitié des ordonnances pénales**

Initialement centrées sur les mesures alternatives aux poursuites, les missions confiées aux délégués du procureur se sont développées et concernent aussi des procédures qui ont donné lieu à des poursuites. Dans ce domaine, ils assistent le procureur dans la mise à exécution de certaines décisions du tribunal. Les délégués du procureur se voient ainsi confier la notification d'ordonnances pénales, tâche également accomplie par les personnels du service d'exécution des peines. Le délégué reçoit chaque personne convoquée et porte à sa connaissance la condamnation dont il a fait l'objet par le président du tribunal sous la forme d'une ordonnance pénale. Cette procédure simplifiée aboutit au prononcé d'une peine, sans audience. La notification revêt donc une importance particulière dans la pédagogie de la sanction ainsi que dans l'information sur le droit d'opposition. Le nombre d'ordonnances pénales confiées aux délégués du procureur, mais aussi leur part dans l'ensemble des ordonnances pénales prononcées

ont été croissants entre 2008 et 2014 (graphique 5). En 2014, 76 300 notifications d'ordonnances pénales délictuelles ont été confiées aux délégués du procureur, soit deux fois plus qu'en 2008. Rapporté au nombre d'ordonnances pénales prononcées par les juges c'est environ une sur deux qui est confiée à un délégué du procureur contre une sur quatre en 2008. Le nombre moyen de notifications effectuées par délégué est de 81 mais 56 % des délégués n'en n'ont effectué aucune au cours de l'année.

**Le suivi de près de neuf stages de citoyenneté et de sensibilisation aux dangers des stupéfiants sur dix assuré par les délégués du procureur**

S'agissant de la mise à exécution de certaines décisions du tribunal, les délégués interviennent aussi dans le suivi de peines spécifiques : les stages et plus particulièrement les stages de

citoyenneté et les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants. Leur mission implique à la fois de nouer des contacts avec les organismes susceptibles de dispenser ces stages et de s'assurer que la personne condamnée se montre assidue. Ainsi, en 2014, les délégués du procureur ont assuré le suivi de stages de citoyenneté ou de sensibilisation aux dangers de l'usage des drogues prononcés à l'encontre de 15 800 personnes, soit près de neuf stages sur dix prononcés dans le cadre d'une composition pénale ou d'une condamnation par le tribunal correctionnel (tableau). Si ce nombre est en hausse de 7 % par rapport à 2013 et d'environ 50 % par rapport à 2012, seule une petite moitié des délégués du procureur sont cependant déjà chargés de ce type de suivi, qui reste relativement concentré. Ainsi, 3 % des délégués ont accompagné globalement 28 % des stagiaires, soit chacun plus d'une centaine de personnes. Les associations socio-judiciaires font partie des structures susceptibles d'organiser et d'animer ces stages au stade des alternatives aux poursuites ou au stade post-sentenciel. En 2014, 35 % des associations ont mis en place des stages de citoyenneté et pris en charge 3 900 auteurs en alternatives, en composition pénale ou en condamnation ; 29 % des associations ont organisé des stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et ont accueilli 7 300 auteurs.

**Tableau : Les stages de citoyenneté et de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants dans les compositions pénales et les condamnations de 2012 à 2014**

Nature du stage	2012			2013			2014		
	Compositions pénales	Condamnations	Total	Compositions pénales	Condamnations	Total	Compositions pénales	Condamnations	Total
Stage de citoyenneté	3475	1684	5159	3688	1578	5266	3989	1554	5543
Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants	5815	4549	10364	6199	5364	11563	6194	5434	11628
<b>Total</b>	<b>9290</b>	<b>6233</b>	<b>15523</b>	<b>9887</b>	<b>6942</b>	<b>16829</b>	<b>10183</b>	<b>6988</b>	<b>17171</b>

Source : Ministère de la Justice - SDSE - Casier judiciaire national

### **Encadré 1 – Alternatives aux poursuites : les obligations faites à l'auteur, dont la médiation pénale**

L'article 41-1 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République procéder à un rappel à la loi, à une orientation vers une structure sanitaire et sociale, à une régularisation, à une réparation, à un éloignement du conjoint violent ou à une médiation pénale.

**L'orientation vers une structure sanitaire et sociale** consiste à exiger que l'auteur prenne contact avec un type de structure désigné, par exemple une consultation d'alcoologie pour une structure sanitaire ou pôle emploi pour une structure professionnelle. Une preuve de cette prise de contact est exigée de l'auteur, mais pas un suivi dans la durée. Un tel suivi relèverait d'obligations judiciaires plus contraignantes telles que l'injonction thérapeutique ou l'obligation de soins d'une mesure de contrôle judiciaire ordonnée par un juge. Il peut aussi s'agir d'un stage, dans le but de sensibiliser l'auteur aux conséquences de son comportement sous l'angle général de la citoyenneté, ou sur des aspects plus spécifiques tels que l'usage des produits stupéfiants, la sécurité routière ou les violences au sein du couple et les violences à caractère sexiste.

**La régularisation** d'une situation constitutive d'une infraction vise à mettre fin, effectivement et rapidement, à une infraction issue de la violation de dispositions législatives ou réglementaires, en demandant à l'auteur d'obtenir le titre qui lui fait défaut et d'en justifier. Il peut s'agir, par exemple, de produire un certificat d'assurance pour un véhicule, dans l'hypothèse d'un défaut d'assurance.

**La réparation du dommage** résultant de l'infraction consiste à

demander à l'auteur de restituer l'objet soustrait à la victime ou à la dédommager. La restitution des produits volés au commerçant victime d'un vol à l'étalage en est un exemple courant.

**L'éloignement du conjoint violent** peut être recherché pour prévenir le renouvellement de l'infraction, lorsque l'auteur a commis une infraction sur son conjoint ou concubin, sur ses enfants ou sur les enfants de la famille recomposée.

**La médiation pénale** est souvent associée à la justice restaurative, c'est-à-dire à une recherche de réparation du lien social plutôt qu'à une sanction. Elle présente la spécificité d'associer directement la victime au processus et pas uniquement l'auteur. En effet, lors d'une médiation pénale, le médiateur met en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation, mais aussi de rétablir un lien et de favoriser les conditions de non réitération de l'infraction. Ce processus peut être retenu lorsque les parties sont amenées à se revoir, notamment en cas d'infraction à caractère familial, telle que la non représentation d'enfant ou des violences par conjoint ou concubin, lorsque le couple a des enfants mineurs. Le procureur peut confier les différentes obligations faites à l'auteur aux délégués, aux associations socio-judiciaires et aux médiateurs, mais aussi aux officiers de police judiciaire ou à ses propres agents. En revanche, les médiations ne sont adressées qu'aux médiateurs du procureur et aux associations socio-judiciaires.

Alors que les rappels à la loi ou les régularisations sont très souvent confiées aux officiers de police judiciaire dans le cadre du traitement en temps réel de la réponse pénale, c'est-à-dire à l'issue d'une audition ou d'une garde à vue de l'auteur, les mesures d'orientation vers une structure sanitaire et sociale sont le plus souvent menées par les délégués du procureur et les associations.

### **Encadré 2 – Sources**

**Enquête délégués et médiateurs du procureur** : L'enquête annuelle réalisée auprès des délégués du procureur et des médiateurs pénaux porte sur l'activité (mesures reçues, mesures traitées, caractéristiques des mesures). Elle est transmise aux cours d'appel qui sollicitent délégués et médiateurs de leur ressort.

**Enquête associations socio-judiciaires** : L'enquête annuelle auprès des associations exerçant une activité socio-judiciaire, adressée directement aux associations déclarées dans le SRJ (système référence justice), porte sur les mesures présentencielles, les alternatives aux poursuites, les compositions pénales, les mesures postsentencielles et les conditions d'exercice.

**Données du SID** : Le système d'information décisionnel a été mis en place pour répondre aux besoins d'analyse et de pilotage

d'activité. Alimenté mensuellement à partir de l'applicatif Cassiopée, le SID permet des analyses fines sur la filière pénale dans les parquets et juridictions pénales (TGI) à compter de 2011. Le SID permet de suivre des affaires, mais également des auteurs.

**L'unité de compte** utilisée dans les enquêtes menées auprès des délégués, des associations et des médiateurs est la personne prise en charge, ce qui permet des rapprochements avec l'unité de compte auteur utilisée dans le SID. Les rapprochements effectués dans la présente étude permettent de s'assurer que les ordres de grandeur entre les mesures terminées avec succès par les délégués et médiateurs en 2014 correspondent aux volumes d'auteurs dont l'affaire a été classée en 2014. Toutefois, il ne s'agit pas exactement des mêmes affaires et des mêmes auteurs puisqu'il existe un décalage entre la fin de mesure et le traitement des classements.

### **Pour en savoir plus :**

- J. Danet - "La réponse pénale : Dix ans de traitement des délits", PUF, 2013
- O. Timbart - "Diversité des réponses pénales des parquets et des tribunaux correctionnels selon la nature d'affaire", *Infostat Justice*, n°136, septembre 2015